

COGRA 48
Société Anonyme au capital de 2 570 080,50 €
Siège social : Zone de Gardès
48000 MENDE

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de COGRA 48 sont avisés que le Conseil d'Administration a décidé de convoquer une Assemblée Générale Mixte le 16 octobre 2026 à 10 Heures 45, dans l'établissement du Causse d'Auge, 6 rue de la Tendelle à Mende.

L'ordre du jour sera le suivant :

A titre ordinaire

- Compte rendu de l'activité
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Rapports du Commissaire aux Comptes
- Approbation des Comptes de l'exercice 2025-2026
- Affectation des résultats
- Quitus aux administrateurs
- Renouvellement du mandat de 3 administrateurs
- Candidatures d'administrateurs
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond
- Questions diverses
- Pouvoirs pour formalités

A titre extraordinaire

- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sans indication de bénéficiaires ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise ;

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis en cas de demande excédentaire conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux deux résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, selon le cas ;

- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans offre au public dans la limite de 20 % du capital social par an ;

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'annuler des actions acquises dans le cadre du programme de rachat et de réduire en conséquence le capital de la Société ;

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par la loi ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre de la Société ;

- Pouvoirs aux fins de formalités

TEXTES DES RESOLUTIONS

I – De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution : *L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 30 Juin 2026, et après avoir pris connaissance des comptes annuels, approuve ces rapports et ces comptes, tels qu'ils lui ont été présentés, se traduisant par un résultat de 498 398,86 Euros. En conséquence, elle donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration jusqu'au 30 Juin 2026.*

Deuxième résolution : *L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit 498 398,86 Euros, de la manière suivante :*

En totalité au poste « Report à nouveau » 498 398,86 euros

Résolution A : *L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes et après avoir approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026, constate que le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2026 s'élève à 498 398.86 euros,*

décide d'affecter en totalité le bénéfice de l'exercice, soit 498 398,86 euros, au poste « Report à nouveau », constate que le poste « Autres réserves » s'élève à 13 233 001 euros et constitue, à hauteur de la distribution ci-après, une réserve dont l'Assemblée générale à la libre disposition,

décide de procéder à une distribution aux actionnaires d'un montant brut de 0.10 euro par action, soit sur la base de 3 426 774 actions composant le capital social, un montant maximal théorique de 342 677.40 euros, prélevé en totalité sur le poste « Autres réserves »



Le montant définitif de la distribution sera déterminé en fonction du nombre d'actions ouvrant effectivement droit à celle-ci à la date de mise en paiement. Les actions détenues par la Société à cette date n'ouvriront pas à cette distribution et la somme correspondante demeurera inscrite au poste « Autres réserves ».

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux règles de marché, la date de détachement, la date d'arrêté des positions et la date de mise en paiement de la distribution, cette dernière devant intervenir dans le délai légal.

La présente résolution constitue une résolution alternative à la deuxième résolution figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En cas d'adoption de la présente résolution, celle-ci se substituera intégralement à la deuxième résolution, quel qu'ait été le résultat du vote intervenu sur cette dernière. En tant que de besoin, si la deuxième résolution a été préalablement adoptée, l'Assemblée générale décide de rapporter la décision d'affectation du résultat résultant de cette deuxième résolution et de la remplacer par la présente résolution.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des exercices clos les 30 juin 2023, 30 juin 2024 et 30 juin 2025.

Troisième résolution : L'assemblée générale prend acte du rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'article L.225-38 du Nouveau Code de Commerce et constate qu'il n'y a eu aucune convention intervenue ou renouvelée durant l'exercice

Quatrième résolution : (Autorisation d'opérer sur les actions de la société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables dans les conditions qu'il appréciera, à faire acheter les actions de la société dans le respect des conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») et le règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, en vue :

- de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance ;

- de les attribuer aux mandataires sociaux ou aux salariés de la société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L.225-179 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;

- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital sans pouvoir excéder la limite fixée par l'article L.225-209 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission et d'apport ;

– de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières ;

– de les annuler en tout ou partie, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce, en vue d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact de la dilution des actionnaires en cas d'opérations d'augmentation de capital et sous réserve de l'autorisation donnée par la présente assemblée de réduire le capital.

La présente autorisation permettra également à la société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

2. Décide que les achats d'actions de la société visés au paragraphe 1 ci-dessus pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

– le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée) sous réserve du respect du règlement européen n°2273/2003/CE et étant précisé qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et ;

– le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la société.

3. Décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, par intervention sur le marché ou de gré à gré, notamment par transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme), par le recours à des instruments financiers dérivés (négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré) ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles (pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre), ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la société détenues par cette dernière, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

4. Décide que, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ces opérations pourront intervenir à tout moment, sauf en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la société ou visant les titres de celle-ci, ainsi que de garantie de cours.

5. Décide que le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions est de trois millions (3.000.000) d'euros.

6. Décide que, dans le cadre de ce programme de rachat et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le prix maximum d'achat par action est fixé à 30 euros.

7. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

8. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords dans les conditions autorisées par la loi, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, de toute autre autorité qui s'y substituerait, et tous autres organismes compétents et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

9. Décide que la présente autorisation est donnée pour une période de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale et prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration ayant le même objet.

Cinquième résolution : Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications prévus par la loi.

A titre extraordinaire

II – De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Sixième résolution : (Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment celles des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 à L. 228-93 :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, par émission (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances ; lesdites actions nouvelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance).

2. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence.

3. Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 2.000.000 euros ; le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Le montant nominal des actions ordinaires émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé au premier tiret de la 14ème résolution de la présente Assemblée ;
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de 20.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies. Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société ainsi émises s'imputera également sur le plafond global fixé au deuxième tiret de la 14ème résolution de la présente Assemblée ;

4. En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au paragraphe 1 ci-dessus, l'Assemblée Générale :

- **Décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible et prend acte du fait que le Conseil d'Administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible.
- **Décide**, en tant que de besoin, que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou (ii) répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites, ou (iii) offrir au public, tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites.

5. Décide, conformément aux dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital.

6. Prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation de compétence et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme.

7. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination,

conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créance ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer et procéder à tout ajustement afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

9. Décide que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration ayant le même objet.

10. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Septième résolution : (Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 2.000.000 euros, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 14^{ème} Résolution de la présente assemblée générale par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra déléguer à son Président dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que le pouvoir d'y surseoir.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

3. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros (vingt millions d'euros) ou à la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputera sur le plafond global mentionné au deuxième tiret de la quatorzième résolution.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire aux fonds d'investissements (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP ou sociétés holdings) investissant à titre habituel dans des sociétés de taille moyenne, cotée ou non sur un marché réglementé d'Euronext Paris, et capitalisant le cas échéant moins de 500 millions d'euros, sociétés de gestion agissant pour le compte d'un ou plusieurs de leurs fonds, quels qu'ils soient, dans la limite d'un maximum de 20 souscripteurs et pour un montant de souscription individuel minimum de 50.000 euros (prime d'émission incluse), susceptibles de souscrire des valeurs mobilières.

5. Prend acte que la présente délégation de compétence emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit.

6. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Alternext des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette somme pouvant, le cas échéant, être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25%.

7. Décide qu'au montant de 2.000.000 euros, fixé au paragraphe 1 ci-dessus, s'ajoute le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

8. Fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence.

9. Décide que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration ayant le même objet.

10. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Huitième résolution : *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sans indication de bénéficiaires).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, celles des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 à L. 228-93 :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en faisant ou non offre au public, par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières devra être opérée en numéraire et que ces titres ne pourront pas être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ; lesdites actions nouvelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance).

2. Délègue sa compétence, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital de la Société, à la suite de l'émission par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

3. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence.

4. Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions qui pourront être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 2.000.000 euros ; le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Le montant nominal des actions ordinaires émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente délégation

de compétence s'imputera sur le plafond global fixé au premier tiret de la 14ème résolution de la présente Assemblée ;

- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de 20.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies. Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société ainsi émises s'imputera également sur le plafond global fixé au deuxième tiret de la 14ème résolution de la présente Assemblée ;

5. Décide de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-135, 2e alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

6. Prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7. Prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation de compétence et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme.

8. Décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions et/ou valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égal au prix minimum tel que déterminé par les dispositions législatives et réglementaires qui seront en vigueur au moment de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières, étant précisé, qu'à la date de la présente Assemblée, la réglementation prévoit que le montant de ladite contrepartie doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Alternext des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette somme pouvant, le cas échéant, être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20% .

9. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution (y compris à titre gratuit), à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu

par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. Décide que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration ayant le même objet.

11. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Neuvième résolution : *(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes, durée de la délégation, plafond de l'émission, sort des rompus).*

- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2 et L.225-130.

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les

proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies :

– à une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés,

2. Décide de fixer comme suit la limite du montant des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

– le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 1.000.000 Euros (un million d'euros), étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 14^{ème} Résolution de la présente assemblée générale ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Le plafond global des augmentations de capital est celui fixé au premier tiret de la quatorzième résolution.

3. Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet,

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

4. Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués,

5. Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

6. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- fixer toutes conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant ;
- déterminer la date à partir de laquelle le montant additionnel de chaque action portera jouissance, dans l'éventualité de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;
- déterminer, en cas d'attribution d'actions nouvelles gratuites, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

7. Prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente assemblée générale.

Dixième résolution : (Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail, de l'augmentation du capital par émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à libérer en numéraire et dont la souscription, soit directement, soit par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise par l'intermédiaire duquel les actions ainsi émises seront souscrites, sera réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

2. Décide que les bénéficiaires des émissions d'actions nouvelles de la Société qui seront décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence seront, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés ou groupements français qui lui sont liés ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 444-3 du Code du travail et de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles de la Société ou autres titres donnant accès, directement ou indirectement, au capital et aux titres auxquels ces derniers donneront droit, dont l'émission sera décidée par le Conseil d'Administration en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise tel que visé au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence.

5. Décide que le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être décidée(s) par le Conseil d'Administration et réalisées en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder 1.500.000 euros, le plafond ainsi arrêté n'incluant pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires éventuellement à émettre, au titre des ajustements à effectuer, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital. Il est précisé que le montant nominal global de cette ou de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au premier tiret de la 14ème résolution de la présente Assemblée.

6. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles de la Société qui seront émises par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence devra être déterminé en application et conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

7. Décide en application de l'article L. 443-5 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres à émettre ou déjà émis donnant accès, directement ou indirectement, au capital de la Société,

au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 443-5 et L. 443-7 du Code du travail.

8. Autorise le Conseil d'Administration à émettre, en vertu de la présente délégation de compétence, toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui viendraient à être autorisées par la loi ou la réglementation en vigueur.

9. Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer la nature des titres à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission,
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction éventuellement applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, ou décider de réduire les souscriptions à hauteur du montant de l'augmentation de capital proposée,
- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever, le cas échéant, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, apporter aux statuts les modifications corrélatives, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

10. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Onzième résolution : *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis en cas de demande excédentaire conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, celles des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 :

1. Décide de déléguer au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions prévues par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'une émission réalisée en vertu des trois délégations de compétence visées aux 6^{ème}, 7^{ème}, et 8^{ème} résolutions de la présente Assemblée, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription à l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues à l'occasion de l'émission initiale, étant précisé que le montant nominal global de cette augmentation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au premier tiret de la 14^{ème} résolution de la présente Assemblée.

2. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence.

Douzième résolution : (Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans offre au public dans la limite de 20% du capital social par an).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, celles des articles L. 225-127, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières devra être opérée en numéraire et que ces titres ne pourront pas être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ; lesdites actions nouvelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) ;

2. Délègue sa compétence, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital de la Société, à la suite de l'émission par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

3. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

4. Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions qui pourront être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1.500.000 Euros (un million cinq cent mille euros); le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Le montant nominal des actions ordinaires émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé à la 14ème résolution de la présente Assemblée ;

- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de 20.000.000 Euros (vingt millions d'euros) ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies. Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société ainsi émises s'imputera également sur le plafond global fixé à la quatorzième résolution de la présente Assemblée.

5. Décide de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.

6. Décide que les émissions susceptibles d'être réalisées au titre de la présente délégation le seront par des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier (ce qui exclut les offres au public) tel que modifié par l'ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009, à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 225-136 du Code de commerce et dans la limite de 20 % du capital social de la Société par an. ; étant précisé que ce plafond de 20% s'imputera sur le plafond fixé aux termes du premier tiret du 4. de la présente résolution.

7. Prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits (en tout état de cause sans les offrir au public).

8. Prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation de compétence et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme.

9. Décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions et/ou valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égal (i) au prix minimum tel que déterminé par les dispositions législatives et réglementaires qui seront en vigueur au moment de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières, et (ii) à défaut, et en l'état des dispositions de l'article L. 225-136 2° du Code de commerce, à la moyenne éventuellement pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action sur Alternext lors des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance.

10. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider le principe de l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution (y compris à titre gratuit), à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs

mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

D'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

11. Décide que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration ayant le même objet.

12. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Treizième résolution : *(Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'annuler des actions acquises dans le cadre du programme de rachat et de réduire en conséquence le capital de la Société).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de la législation sur les sociétés commerciales et notamment celles de l'article L.225-209 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à annuler, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il appréciera, les actions que la Société détient ou pourrait acheter dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions décidé par la Société, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes et/ou de réserves disponibles, y compris, à concurrence de 10 % du capital annulé, sur la réserve légale.

2. Décide que la durée durant laquelle la présente délégation pourra être utilisée par le Conseil d'Administration sera de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

3. Précise que, conformément à la loi, la réduction de capital ne pourra porter sur plus de 10 % du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois.

4. Donne les pouvoirs les plus larges au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour arrêter les modalités des annulations d'actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, pour apporter aux statuts les modifications découlant de la présente autorisation et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Quatorzième résolution : *(Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 12^{ème} résolutions).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

1. Décide de fixer ainsi qu'il suit la limite globale des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence ou autorisations données au Conseil d'Administration et résultant des 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolution de la présente Assemblée :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourront ainsi être réalisées, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, ne pourra dépasser 5.000.000, le plafond ainsi arrêté n'incluant pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant être émises ne pourra dépasser le plafond de 40.000.000 (quarante millions d'euros) ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies.

Quinzième résolution : *(Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

1. Autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 10 % du nombre total d'actions composant le capital social existant au jour de la présente Assemblée,

2. Décide que le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive. La période d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions.

3. Décide que le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions. La période de conservation ne

pourra pas être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'Administration

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L.225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la première résolution ordinaire adoptée par la présente Assemblée générale au titre de l'article L.225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution.

4. Prend acte et décide, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et emportera, le cas échéant à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée.

5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
- le cas échéant :
- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires conformément aux dispositions des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

6. Décide que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration ayant le même objet.

Seizième résolution : Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications prévus par la loi.

I – De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dix-septième résolution :



Le conseil d'administration donne mandat au Président Directeur Général pour contracter tout emprunt aux charges et conditions qu'il avisera auprès des banques et établissements financiers de son choix et pour accorder des garanties portant sur les actifs de la société (fonds de commerce, foncier, matériel, etc...) pour une durée indéterminée

Dix-huitième résolution : L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de François CHAPON arrive à son terme au cours de la présente assemblée.

Elle décide en conséquence, sur proposition du conseil d'administration, de renouveler pour une période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2032, le mandat d'administrateur de François CHAPON.

Dix-neuvième résolution : L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Philippe CHARBONNEL, arrive à son terme au cours de la présente assemblée.

Elle décide en conséquence, sur proposition du conseil d'administration, de renouveler pour une période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2032, le mandat d'administrateur de Philippe CHARBONNEL.

Vingtième résolution : L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Jean-Claude ENGELVIN arrive à son terme au cours de la présente assemblée.

Elle décide en conséquence, sur proposition du conseil d'administration, de renouveler pour une période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2032, le mandat d'administrateur de Jean-Claude ENGELVIN.

Vingt et unième résolution : La scierie FALCON représentée par Christophe GLEIZE ayant fait acte de candidature, l'assemblée générale décide, sur proposition du conseil d'administration, de nommer aux fonctions d'administrateur la société FALCON représentée par Christophe GLEIZE pour une période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2032.

Vingt - deuxième résolution : La société TEXI représentée par Florent SAINT LEGER ayant fait acte de candidature, l'assemblée générale décide, sur proposition de la société TEXI au conseil d'administration, de nommer aux fonctions d'administrateur la société TEXI représentée par Florent SAINT LEGER pour une période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2032.

Vingt - troisième résolution : Pascal LEANDRI ayant fait acte de candidature, l'assemblée générale décide, de nommer aux fonctions d'administrateur Pascal LEANDRI pour une période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2032.

Vingt - quatrième résolution : Stéphane MICHEL ayant fait acte de candidature, l'assemblée générale décide, de nommer aux fonctions d'administrateur Stéphane MICHEL pour une période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2032.

.

I. Formalités préalables pour participer à l'Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R.22-10-28 du Code de Commerce, au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **9 octobre 2026** à zéro heure, heure de Paris :

- Soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire **Uptevia (Service Assemblées Générales - Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex)**,
- Soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« **Formulaire unique de vote** »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

II. Modes de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires pourront choisir entre l'un des trois modes suivants pour exercer leur droit de vote en Assemblée générale :

- assister à l'Assemblée générale ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou à toute personne physique ou morale ;
- voter par correspondance.

1. Pour assister personnellement à l'Assemblée Générale

Les actionnaires, désirant assister à l'Assemblée, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les délais, sont invités à :

- Pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- Pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée.



2. Pour voter par procuration ou par correspondance

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'Assemblée générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 I du Code de Commerce ;
- voter par correspondance ;

Selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé. Ce dernier se chargera de le transmettre à Uptevia accompagné d'une attestation de participation.

Les Formulaires unique de vote par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par conseil d'administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Les Formulaires unique de vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les Formulaires uniques de vote leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre simple par **Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'Assemblée générale.

III. — Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : COGRA 48 Zone de Gardès - 48000 Mende, ou par voie électronique à l'adresse suivante contact@cogra.fr, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 12 Octobre 2026. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

IV. — Demande d'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social COGRA 48 - Zone des Gardès - 48000 Mende, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de Commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés sur le site internet de la Société www.cogra.fr, conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de Commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

V. — Droit de communication

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la société **COGRA 48** et sur le site internet de la société www.cogra.fr.

Dans la mesure où les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la Société et conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, il ne sera pas donné suite aux demandes d'envoi de documents qui pourraient être adressées à la société.

Le présent avis vaut avis de convocation, sauf si des éventuelles modifications devaient être apportées à l'ordre du jour notamment à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité social et économique.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

COGRA 48
Société Anonyme au capital de 2 570 080,50 €
Siège social : Zone de Gardès
48000 MENDE
RCS MENDE B 324 894 666

RAPPORT DE GESTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2026



SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS.....	- 27 -
2. ACTIVITÉ ET SITUATION DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE	- 27 -
2.1. Activité de la Société.....	- 27 -
2.2. Chiffres clé de la Société	- 27 -
2.3. Situation financière de la Société.....	- 28 -
2.4. Événements significatifs intervenus au cours de l'exercice écoulé	- 28 -
2.5. Événements significatifs intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi	- 28 -
2.6. Évolution prévisible et perspectives d'avenir	- 28 -
2.7. Activités en matière de recherche et développement	- 28 -
3. DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES	- 29 -
3.1. Risques sectoriels et structurels.....	- 29 -
3.2. Risques climatiques et environnementaux	- 29 -
3.3. Risque réglementaire	- 29 -
3.4. Risque concurrentiel.....	- 29 -
3.5. Risque d'approvisionnement	- 30 -
3.6. Risques financiers.....	- 30 -
4. PRÉSENTATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RÉSULTAT.....	- 31 -
4.1. Détail des comptes.....	- 31 -
4.2. Résultat annuel de l'exercice écoulé et proposition d'affectation.....	- 32 -
4.3. Montant des dividendes distribués au cours des trois derniers exercices	- 32 -
4.4. Tableau des cinq derniers exercices.....	- 32 -
5. FILIALES ET PARTICIPATIONS.....	- 33 -
5.1. Prises de participations significatives ou prises de contrôle de sociétés ayant leur siège social en France.....	- 33 -
5.2. Sociétés contrôlées.....	- 33 -
5.3. Succursales.....	- 33 -
5.4. Participations croisées	- 33 -
6. INFORMATIONS CONCERNANT LE CAPITAL SOIAL ET L'ÉVOLUTION DU COURS DE BOURSE	- 33 -
6.1. Actionnaires détenant plus de 5% au 30 juin 2026.....	- 33 -
6.2. Auto-détention	- 33 -
6.3. Capital potentiel	- 34 -
6.4. Évolution du cours de bourse.....	- 34 -
7. RESSOURCES HUMAINES ET ACTIONNARIAT SALARIÉ	- 34 -
7.1. Ressources humaines.....	- 34 -
7.2. Actionnariat salarié.....	- 34 -
8. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE.....	- 35 -
8.1. Organe de direction.....	- 35 -
8.2. Modalités d'exercice de la direction générale : Cumul des fonctions de Président et de Directeur général.....	- 35 -
8.3. Liste des mandats et fonctions exercées	- 35 -
8.4. Conventions réglementées.....	- 36 -
8.5. Tableau récapitulatif des délégations et autorisations financières	- 36 -
8.6. Restrictions imposées aux dirigeants sociaux.....	- 36 -
8.7. Dépenses somptuaires et charges non déductibles fiscalement	- 36 -
8.8. Délais de paiement.....	- 37 -
8.9. Prêts à moins de trois ans consentis par la Société, à titre accessoire à son activité principale, à des microentreprises, des PME ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elle entretient des liens économiques le justifiant si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes	- 37 -
8.10. Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anti-concurrentielles.....	- 37 -
9. INFORMATION SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS	- 37 -
10. IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE L'ACTIVITÉ ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS.....	- 37 -
ANNEXE 1 - Résultats des 5 derniers exercices	- 40 -
ANNEXE 2 - Tableau des délégations financières en cours de validité.....	- 41 -

Rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société

au cours de l'exercice clos le 30 juin 2026

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, conformément à la loi et aux statuts, pour vous rendre compte de l'activité de notre société durant l'exercice clos le 30 juin 2026, et pour soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice à titre ordinaire, et pour renouveler différentes délégations à consentir au conseil d'administration à titre extraordinaire.

Les comptes qui vous sont présentés ont été établis dans le respect des dispositions du plan comptable en observant les principes de prudence et de sincérité. Vous retrouverez toute information quant à la régularité des comptes de l'exercice écoulé dans le rapport du Commissaire aux comptes.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires qui pourraient vous paraître opportuns concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur qui ont été tenus à votre disposition, selon les modalités et dans les délais légaux.

Au présent rapport est annexé, conformément à l'article R 225-102 alinéa 2 du Code de Commerce, un tableau faisant apparaître les résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices. Nous reprenons, ci-après, les différentes informations telles que prévues par la réglementation.

1. PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Nous vous précisons, tout d'abord, que les états financiers qui vous sont présentés ne comportent aucune modification sur les méthodes d'évaluation, par rapport à ceux de l'exercice précédent.

Le changement de réglementation comptable lié à la première application du règlement ANC n°2022-06 est constitutif d'un changement de méthode comptable dont les principaux effets sont les suivants :

- Redéfinition du résultat exceptionnel, recentrée sur les opérations non récurrentes
- Suppression de la technique du transfert de charges
- Modification du plan de comptes et introduction d'une nouvelle nomenclature
- Refonte des modèles d'états financiers

L'application de ce nouveau règlement n'a pas d'impact significatif sur l'exercice.

2. ACTIVITÉ ET SITUATION DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE

2.1. Activité de la Société

Créé en 1982 et coté sur Euronext Growth Paris (anciennement Alternext) depuis novembre 2011, COGRA 48 est le plus ancien producteur de granulés bois en Europe.

Les granulés sont produits à partir des sous-produits issus de la première transformation du bois qui sont collectés dans les scieries alentour dans un rayon de quelques kilomètres seulement.

Le processus permet d'utiliser l'énergie bois, qui est une ressource naturelle et renouvelable, dans des conditions optimales.

En effet, outre la réduction en volume dans une proportion de 8 à 1, les caractéristiques du combustible ainsi obtenu permettent une utilisation dans des appareils performants gérés par microprocesseurs.

Il en résulte un confort de chauffe exceptionnel tout en assurant une hygiène de combustion très exigeante.

COGRA 48 ne mobilise pas la ressource ligneuse directement en forêt et utilise exclusivement les produits connexes des scieries.

Le site de Craponne-sur-Arzon est en service depuis 2006, il possède 2 lignes de production. La seconde ligne a été mise en service au printemps 2021. La capacité totale de production est de 125 000 tonnes.

Le site de Sévérac d'Aveyron a été fonctionnel courant 2013, et sa capacité de production est de 75 000 tonnes.

2.2. Chiffres clés de la Société

Le chiffre d'affaires s'est élevé au cours de l'exercice écoulé à 42 379 955 € contre 34 279 953 € pour l'exercice précédent.

À l'ouverture de l'exercice, notre stock de produits finis était revenu à son niveau standard.

Le volume des ventes de granulés a augmenté substantiellement par rapport à l'exercice 2024-2025 dans un contexte d'une progressive restauration des prix qui est toujours en cours.

Le marché français retrouve peu à peu sa structure normale qui s'équilibre entre production nationale et importations.

Le chiffre d'affaires de l'activité granulés affiche une croissance de + 26 % par rapport à l'exercice précédent.

Les ventes d'appareils sont restées stables tandis que l'érosion, voire la disparition, des aides à l'investissement affecte négativement le marché au plan national.



En revanche, les tensions géopolitiques et l'envolée des prix de l'énergie sont en train de stimuler l'intérêt des ménages et des collectivités pour la « solution granulé ».

Le renforcement de nos équipes dédiées à ces prestations doit nous permettre de répondre efficacement à la demande qui se profile.

Le résultat de l'exercice 2025-2026 s'établit à 498 399 € contre (4 700 728) € pour l'exercice 2024-2025.

2.3. Situation financière de la Société

Nous vous invitons à consulter le bilan et l'annexe au 30 juin 2026 afin d'obtenir les informations relatives à l'endettement de notre société. Nous complétons cette information par la présentation des ratios suivants :

Ratios	30/06/2026	30/06/2025	30/06/2024	30/06/2023
Autonomie financière	68,24 %	66,74 %	63,12 %	57,95 %
Endettement	7,53 %	11,36 %	14,11 %	18,12 %
Taux d'intérêt financier	0,19%	0,51 %	0,49 %	0,19 %
Endettement/CA H.T.	23,74 %	30,79 %	38,83 %	36,00 %
Indépendance financière	40,67 %	40,79 %	46,52 %	47,22 %

2.4. Évènements significatifs intervenus au cours de l'exercice écoulé

Aucun évènement significatif n'est intervenu au cours de l'exercice écoulé.

2.5. Évènements significatifs intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi

Depuis le 30 juin 2026, date de la clôture de l'exercice, aucun événement significatif n'est intervenu.

2.6. Évolution prévisible et perspectives d'avenir

Les perspectives de ce nouvel exercice sont plutôt encourageantes. L'approvisionnement en matières premières de nos usines est fluide et régulier et nous sommes en capacité de servir un marché stable et bien orienté.

Comme cela a été dit, le prix des énergies traditionnelles est en forte augmentation et ne laisse aucune visibilité à court terme.

La demande nationale en granulés est importante en dépit de volumes d'importation sensiblement ouverts.

Ce contexte favorise le modèle que nous proposons et nous anticipons un fort regain d'intérêt du public, des entreprises et des collectivités dans les constructions neuves comme dans la rénovation.

Nous renforçons nos équipes techniques pour assurer la mise en œuvre de nouveaux projets et le service associé.

2.7. Activités en matière de recherche et développement

Nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé. Elle reste néanmoins attentive aux opportunités qui pourraient se présenter en la matière.

3. DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES

3.1. Risques sectoriels et structurels

Dans le contexte instable de l'économie affectée par le manque de visibilité et la dérive du prix des énergies, et alors que les conflits mondiaux menacent encore davantage nos équilibres, on peut légitimement s'interroger sur notre capacité à y faire face.

Il convient de souligner que l'approvisionnement en matières premières constitue la préoccupation majeure de notre activité.

À cet égard, contrairement au « modèle monolithique » de certains opérateurs qui ont intégré l'ensemble des maillons de la chaîne, notre approvisionnement est diversifié et s'organise auprès de plus d'une quarantaine de scieries. Nous estimons en effet que cette organisation nous rend moins vulnérables face à d'éventuels événements exceptionnels et imprévus.

S'agissant du fonctionnement des sites de production, nous veillons à maintenir un stock de pièces détachées conséquent, propre à assurer la continuité de l'activité.

S'agissant des ventes, nous estimons que notre positionnement en tant que fournisseur d'une énergie alternative aux énergies fossiles, à large diffusion, locale, régionale et nationale, nous confère une certaine sécurité sur le plan commercial.

La diversification du portefeuille clients contribue à réduire notre exposition au risque de défaut de paiement.

3.2. Risques climatiques et environnementaux

L'activité de la Société demeure structurellement dépendante de la rigueur des hivers. Un hiver doux se traduit mécaniquement par une baisse de la consommation de combustible chez les particuliers et les collectivités, avec un effet direct sur les volumes vendus et, par ricochet, sur les niveaux de stocks de produits finis en fin d'exercice. À l'inverse, un hiver rigoureux peut engendrer une tension sur les capacités de production et de livraison face à une demande accrue.

Consciente des enjeux liés au dérèglement climatique et à la raréfaction de certaines ressources naturelles, ainsi que du renforcement continu des exigences environnementales, la Société inscrit son activité dans une logique de développement responsable. Fabricant de granulés de bois à partir exclusivement de produits connexes de scierie, sans prélèvement direct en forêt, elle veille à limiter l'empreinte de ses sites de production, à valoriser ses déchets et sous-produits, et à se conformer strictement à la réglementation environnementale en vigueur.

À ce stade, la Société n'a identifié aucun impact significatif tant sur la valorisation de ses actifs que sur le développement futur de ses activités.

3.3. Risque réglementaire

Le taux d'équipement des ménages en appareils de chauffage à granulés, bien qu'en croissance modérée, constitue un facteur déterminant pour la demande future en combustible. Une évolution défavorable de la réglementation relative aux aides à l'installation de ces équipements pourrait ralentir le rythme d'équipement des foyers et, par conséquent, la demande de granulés à moyen terme.

3.4. Risque concurrentiel

La Société est également exposée à la pression concurrentielle des importations de granulés de bois, particulièrement significative lorsque le marché national est déstabilisé par des variations de prix ou de disponibilité. Ces importations, souvent proposées à des prix plus attractifs, peuvent accentuer la baisse des prix de vente et affecter la compétitivité de la production française.



3.5. Risque d'approvisionnement

La Société reste attentive à la disponibilité et au coût des matières premières utilisées dans son process de fabrication, à savoir les produits connexes de scierie (sciures, chutes de bois). L'implantation de ses sites de production à proximité immédiate des scieries partenaires permet néanmoins de sécuriser en grande partie cet approvisionnement et d'en limiter les coûts logistiques associés.

3.6. Risques financiers

Les données comptables mentionnées dans le présent paragraphe sont issues des comptes annuels de la Société en normes comptables françaises au 30 juin 2026.

Outre les risques liés aux pertes prévisionnelles et au financement de son activité, les principaux risques financiers de la Société sont les suivants :

3.6.1. Risque de taux

Au 30 juin 2026, la dette financière de la Société auprès d'établissements de crédit s'élève à 4 003 K€ contre une dette financière de 5910 K€ au 30 juin 2025, soit une baisse de 32%.

Cette réduction significative de l'endettement s'accompagne d'une progression parallèle de la trésorerie disponible, qui s'établit à 4 182 K€ à la clôture de l'exercice, contre 2 171 K€ au 30 juin 2025.

Il en résulte que la Société dispose, au 30 juin 2026, d'une trésorerie supérieure à son endettement financier, se traduisant par une dette financière nette négative de 0,2 M€, à comparer à une dette financière nette de 3,7 M€ au titre de l'exercice précédent.

Dans ce contexte, l'exposition de la Société au risque de taux d'intérêt, déjà limitée par la nature essentiellement bancaire et amortissable de son endettement, se trouve significativement réduite. Une variation des taux d'intérêt de marché n'aurait qu'un impact limité sur la situation financière de la Société, l'effet d'une hausse éventuelle du coût de la dette résiduelle étant en grande partie compensé par une rémunération accrue des excédents de trésorerie.

3.6.2. Engagements hors bilan

Dans le cadre du financement de ses outils de production, la Société a consenti à ses partenaires bancaires des sûretés réelles sur ses actifs industriels, sous forme d'hypothèques conventionnelles de premier rang et de privilèges de prêteur de deniers, en garantie de deux emprunts contractés auprès du Crédit Agricole :

- un emprunt de 3 800 000 € ayant financé la construction de l'usine de Séverac-le-Château, assorti d'une hypothèque conventionnelle de premier rang, d'un privilège de prêteur de deniers et d'un nantissement du fonds de commerce, dont le capital restant dû s'élève à 792 356 € au 30 juin 2026 ;
- un emprunt de 3 500 000 € ayant financé l'acquisition foncière et les travaux immobiliers de la nouvelle ligne de production de Craonne-sur-Arzon, assorti d'une hypothèque conventionnelle de premier rang et d'un privilège de prêteur de deniers, dont le capital restant dû s'élève à 2 150 003 € au 30 juin 2026.

La réalisation de ces sûretés, en cas de défaillance de la Société sur ses échéances de remboursement, pourrait affecter la disponibilité de ses actifs immobiliers. Il convient toutefois de noter que le capital restant dû sur ces deux emprunts a diminué au cours de l'exercice, en cohérence avec la trajectoire de désendettement engagée par la Société, qui affiche par ailleurs une dette financière nette négative à la clôture de l'exercice .

La Société considère que ces engagements ne présentent pas de caractère significatif au regard de sa situation financière globale, celle-ci s'étant nettement renforcée au cours de l'exercice : le désendettement s'est accompagné d'une progression parallèle de la trésorerie, la Société affichant désormais une dette financière nette négative.



À ce stade, la Société n'a identifié aucun impact significatif tant sur la valorisation de ses actifs que sur le développement futur de ses activités.

3.6.3. Risque pays

La Société et ses sites de production sont implantés en France. La Société estime donc que le risque pays est négligeable.

3.6.4. Risque sur actions

À la date du présent rapport, la Société ne détient pas de participation dans des sociétés cotées et n'est, par conséquent, pas exposée à un risque sur actions.

4. PRÉSENTATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

4.1. Détail des comptes

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 42 379 955 € contre 34 279 953 € pour l'exercice précédent.

La ventilation du chiffre d'affaires est la suivante :

Ventes de marchandises	3 618 276 €
dont export	2 290 €
Production de biens	38 290 320 €
dont export	811 198 €
Prestations de services	4 71 359 €
dont export	0 €

Le montant global des charges d'exploitation de l'exercice 2025-2026 ressort à 40 106 493,51 €, contre 32 866 701,85 € en 2024-2025 et se ventile de la manière suivante :

(en euros)	Au 30 juin 2026	Au 30 juin 2025
Achats de matières premières et autres approvisionnements	22 567 837,11	16 259 023,42
Autres achats et charges externes	10 709 220,59	9 716 924,27
Impôts et taxes	425 980,18	300 782,69
Salaires et traitements	2 486 918,53	2 432 588,96
Charges sociales du personnel	946 859,46	909 059,03
Dotations aux amortissements sur immobilisations	2 880 424,13	3 248 280,23
Autres charges	89 253,51	43,25
Total des charges d'exploitation	40 106 493,51	32 866 701,85

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2025-2026 s'établit à 541 418,14 € contre un résultat d'exploitation de (4 759 600,27) € au titre de l'exercice 2024-2025.

Au 30 juin 2026, le résultat financier s'établit à (43 019) € contre (169 683) € en 2024-2025.

Le résultat financier de l'exercice 2025-2026 est constitué de :

- Escomptes obtenus : 6 947 €
- Produits de participations : 138 €
- Produits d'autres valeurs mobilières : 18 557 €
- Gains de change : 10 021 €
- Intérêts d'emprunts : (78 682) €

- Dotations financières aux amortissements des immobilisations : 2 876 282 €

La Société enregistre un résultat courant avant impôts de 498 398,86 € au 30 juin 2026, contre (4 929 283,64) € en 2024-2025.

La Société n'a pas réalisé de résultat exceptionnel au cours de l'exercice 2025-2026, contre un résultat exceptionnel de 11 370,87 € en 2024-2025.

En conséquence, après prise en compte de l'ensemble des produits et charges de l'exercice clos le 30 juin 2026, la Société enregistre un bénéfice de 498 398,86 € à la clôture de l'exercice, contre une perte de (4 700 727,77) € au 30 juin 2025.

Situation bilancielle

	30/06/2026	30/06/2025
Actif immobilisé	13 319 229,23 €	14 965 877,52 €
Actif circulant	18 357 858,28 €	16 767 710,89 €
Total de bilan	31 677 087,51 €	31 733 588,41 €
Capitaux propres	21 615 491,35 €	21 178 144,25 €
Dettes	10 061 596,16 €	10 555 444,16 €
Total de bilan	31 677 087,51 €	31 733 588,41 €

4.2. Résultat annuel de l'exercice écoulé et proposition d'affectation

Le résultat net de la Société pour l'exercice 2025-2026 est un bénéfice de 498 398,86 €.

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 498 398,86 €.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

Affectation du résultat (en euros)	30 juin 2026
Résultat de l'exercice 2025-2026	498 398,86 €
Affectation au compte de Report à nouveau	498 398,86 €
Report à nouveau des exercices précédents	(4 700 727,77) €
Solde du compte de Report à nouveau après affectation du résultat	(4 202 328,91) €

Le compte de Report à Nouveau sera ainsi ramené d'un montant de (4 700 727,77) € à (4 202 328,91) €.

4.3. Montant des dividendes distribués au cours des trois derniers exercices

Conformément aux dispositions de l'article 243 du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois derniers exercices, ont été les suivantes :

Exercice	Dividendes
2024-2025	0 €
2023-2024	0 €
2022-2023	0 €

4.4. Tableau des cinq derniers exercices

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce, le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices est annexé au présent rapport (**Annexe 1**).

5. FILIALES ET PARTICIPATIONS

5.1. Prises de participations significatives ou prises de contrôle de sociétés ayant leur siège social en France

Aucune prise de participation significative n'a été réalisée par COGRA 48 au cours de l'exercice.

5.2. Sociétés contrôlées

À la date du présent rapport, la Société ne détient pas de participations au sens des articles L-233-1 et suivants du Code du Commerce.

5.3. Succursales

Conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de Commerce, il est précisé qu'à la date du présent rapport, la Société ne dispose d'aucune succursale.

5.4. Participations croisées

Conformément aux dispositions de l'article R.233-19 du Code de commerce, nous vous précisons que la Société n'a procédé, au cours de l'exercice écoulé, à aucune aliénation en application des dispositions de l'article L.233-29 du Code de commerce relatif aux participations réciproques.

6. INFORMATIONS CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL ET L'ÉVOLUTION DU COURS DE BOURSE

6.1. Actionnaires détenant plus de 5% au 30 juin 2026

Conformément aux dispositions de l'article L.233-13 du Code de Commerce, et compte tenu des informations reçues en application des articles L.233-7 et L.233-12 dudit Code, nous vous indiquons ci-après, l'identité des actionnaires possédant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital.

A cet égard, nous vous informons que les actionnaires ci-dessous détiennent chacun plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la société au 30 juin 2026.

Nom	Nb d'actions	% du capital	Nb de droits de vote	% de droits de vote
TEXI	1 019 542	29,75%	1 019 542	23,63 %
LOZERE HABITATIONS	268 213	7,83%	536 426	12,43 %
EXIMIUM	363 710	10,61%	363 710	8,43 %

6.2. Auto-détention

Conformément aux dispositions de l'article L.225-211 al.2 du Code de commerce, nous vous informons qu'au cours de l'exercice écoulé, dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec la société TSAF, la Société a procédé aux opérations suivantes sur ses propres actions :

- ACHATS : 77 538 titres au cours moyen de 6,10 €
- VENTES : 81 418 titres au cours moyen de 6,09 €

Les moyens qui figuraient au compte de liquidité étaient :

Au 30 juin 2025 :

- Nombre d'actions : 11 361
- Solde en espèces : 23 741,87 €



Au 30 juin 2026 :

- Nombre d'actions : 7 481
- Solde en espèces : 46 886,24 €

6.3. Capital potentiel

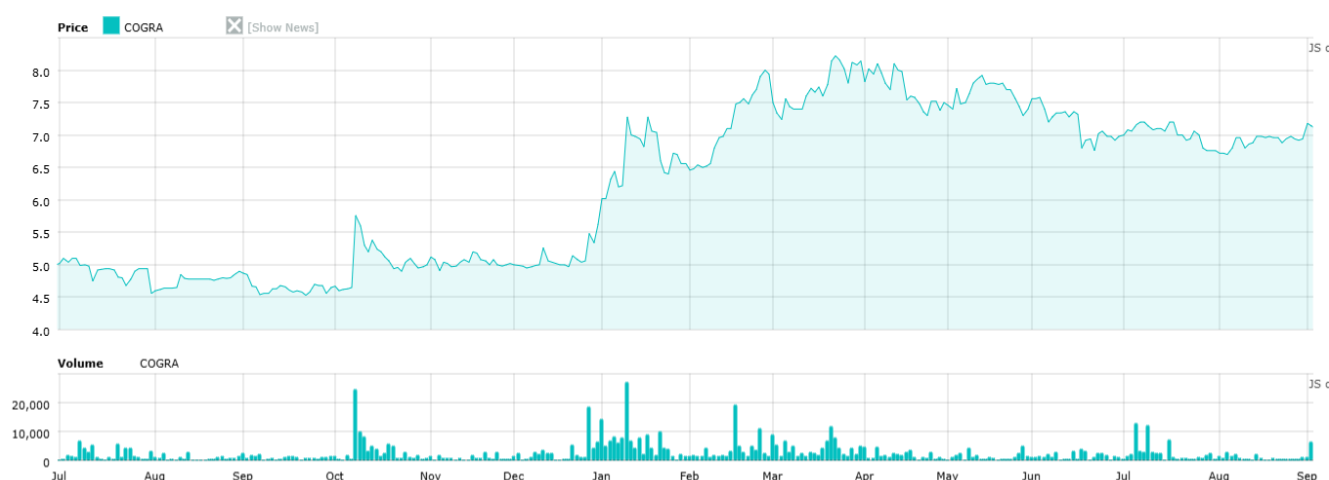
À la date du présent rapport, il n'a été émis et n'existe aucun instrument financier ou valeur mobilière donnant accès au capital de la Société.

6.4. Évolution du cours de bourse

Nous vous rappelons que l'action COGRA 48 a été inscrite sur Euronext Growth en novembre 2011.

Au 30 juin 2026, l'action COGRA 48 cotait 6,98 €.

Depuis le 1^{er} juillet 2025 et jusqu'à l'établissement du présent rapport, le cours de bourse a évolué comme suit :



7. RESSOURCES HUMAINES ET ACTIONNARIAT SALARIÉ

7.1. Ressources humaines

Au 30 juin 2026, l'effectif moyen de la Société en France s'élève à 74 personnes réparti comme suit :

- 22 personnes à Mende 48000 (6 femmes - 16 hommes)
- 34 personnes à Craponne-sur-Arzon 43500 (2 femmes - 32 hommes)
- 16 personnes à Sévérac-le-Château 12150 (2 femmes - 14 hommes)
- 2 personnes à Onet-le-Château 12850 (2 hommes).

7.2. Actionnariat salarié

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a procédé à aucun plan d'attribution gratuite d'actions ou d'attributions de stock-options.

Au 30 juin 2026, la Société n'a mis en place aucun plan d'épargne entreprise permettant aux salariés d'acquérir directement ou indirectement des actions de la Société ou des sociétés qui lui sont liées.

Enfin, les salariés ne détiennent directement ou indirectement aucune action de la Société qui serait soumise à une clause d'incessibilité prévue par la réglementation en vigueur.



8. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

8.1. Organe de direction

COGRA 48 est une société anonyme à conseil d'administration qui comprend 10 administrateurs à la date du présent rapport :

- Monsieur François CHAPON, administrateur, Président du Conseil d'administration
- Madame Carole GALLIEN, administratrice
- Monsieur Thierry GALLIEN, administrateur
- Monsieur Yves DHOMBRES, administrateur
- Monsieur Philippe CHARBONNEL, administrateur
- Monsieur Jean-Claude ENGELVIN, administrateur
- Monsieur Bernard CHAPON, administrateur
- Madame Catherine SALANSON, administratrice
- Monsieur Hervé FAGES, administrateur
- Monsieur Sébastien ROLLY, administrateur

8.2. Modalités d'exercice de la direction générale : Cumul des fonctions de Président et de Directeur général

Depuis 1982, les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général sont cumulées.

8.3. Liste des mandats et fonctions exercées

Nom du mandataire social	Date de 1 ^{ère} nomination ou de renouvellement	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Autres mandats et fonctions exercés dans toutes sociétés
Monsieur François CHAPON	16/10/2020	À l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2026	Administrateur Président du Conseil d'administration Directeur général	Administrateur et président de la société Caisse Locale du Crédit Agricole de Mende
Madame Carole GALLIEN	21/10/2022	À l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2028	Administratrice	Directrice générale Déléguee de la société GALLIEN BOIS IMPREGNES SA
Monsieur Thierry GALLIEN	21/10/2022	À l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2028	Administrateur	Directeur Général Délégué de la société GALLIEN BOIS IMPREGNES SA
Monsieur Yves DHOMBRES	19/10/2024	À l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2030	Administrateur	Administrateur de la société Caisse Locale du Crédit Agricole de Mende
Monsieur Philippe CHARBONNEL	16/10/2020	À l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2026	Administrateur	
Monsieur Jean-Claude ENGELVIN	16/10/2020	À l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2026	Administrateur	
Monsieur Bernard CHAPON	21/10/2022	À l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2028	Administrateur	
Monsieur Hervé FAGES	21/10/2022	À l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2028	Administrateur	

Madame Catherine SALANSON	18/10/2024	À l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2030	Administratrice	
Monsieur Sébastien ROLLY	20/10/2023	À l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2029	Administrateur	

8.4. Conventions réglementées

Aucune convention n'est intervenue directement ou indirectement, entre l'un des membres du Conseil d'administration, ou l'un des actionnaires de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la Société.

8.5. Tableau récapitulatif des délégations et autorisations financières

Un tableau récapitulatif des délégations financières en cours de validité accordées par l'Assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration pour procéder à des augmentations de capital en application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de commerce est annexé au présent rapport (Annexe 2).

8.6. Restrictions imposées aux dirigeants sociaux

Néant

8.7. Dépenses somptuaires et charges non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que le montant des amortissements excédentaires de 14 298 € entre dans le cadre de ces dépenses.

FACTURES REÇUES ET EMISES NON REGLÉES À LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE DONT LE TERME EST ÉCHU								
	Article D. 441 I. - 1° du Code de commerce : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu				Article D. 441 I. - 2° du Code de commerce : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu			
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	91 jours et +	Total (1 jour et +)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	91 jours et +	Total (1 jour et +)
(A) Tranche de retard de paiement								
Nombre de factures concernées				7				12
Montant total des factures concernées (préciser HT ou TTC)		1 121 €	1 209 €	5 440 €		41 773 €	20 219 €	61 992 €
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (préciser HT ou TTC)		N.S.	N.S.	0.01 %				
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (préciser HT ou TTC)						0,10 %	0,05 %	0,15 %
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées								
Nombre de factures exclues								
Montant total des factures exclues (préciser HT ou TTC)								
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)								
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais légaux : dates mentionnées sur les factures				- Délais légaux : 30 jours			

8.8. Délais de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6-1 du Code de Commerce, vous trouverez ci-dessus les informations sur les délais de paiement de nos fournisseurs et des clients visés par ce texte.

8.9. Prêts à moins de trois ans consentis par la Société, à titre accessoire à son activité principale, à des microentreprises, des PME ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elle entretient des liens économiques le justifiant si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes

Néant

8.10. Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anti-concurrentielles

Néant

9. INFORMATION SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Conformément à l'obligation réglementaire, nous vous indiquons que la rémunération brute des dirigeants a été de 93 200 € au cours de l'exercice.

10. IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE L'ACTIVITÉ ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

En application des dispositions de l'article L225-102-1, alinéa 5 du code de commerce, nous vous présentons les conséquences sociales et environnementales de l'activité de la Société ainsi que les engagements dans le cadre de la lutte contre les discriminations et la promotion des diversités.

Thématiques sociales

Au terme de l'exercice, l'effectif de 74 personnes est réparti de la façon suivante :

- 22 personnes à Mende 48000 (6 femmes - 16 hommes)
- 34 personnes à Craponne-sur-Arzon 43500 (2 femmes - 32 hommes)
- 16 personnes à Sévérac-le-Château 12150 (2 femmes - 14 hommes)
- 2 personnes à Onet-le-Château 12850 (2 hommes)

Le temps de travail est de 35 heures par semaine en horaire décalé. Les usines fonctionnent avec un roulement sur 3 postes du lundi matin au samedi midi.

La revalorisation des salaires intervient régulièrement en corrélation avec l'inflation et la prise en compte de la mobilisation des effectifs.

Les accidents du travail sont peu fréquents et le plus souvent sans gravité. Ils résultent la plupart du temps de fausses manœuvres ou de faux mouvements. Les autres cas d'absentéisme sont le fait d'affections bénignes et courantes, souvent liées au changement de saison.

Nous organisons continuellement des programmes de formation, réguliers et récurrents, tels que conduite de chariot élévateur, conduite de chargeuse à pneus, utilisation des transpalettes-gerbeurs électriques, conduite de nacelle automotrice, Sauveteur Secouriste du Travail, défense incendie, habilitations électriques, travaux en hauteur etc. tant pour l'acquisition initiale des aptitudes que pour les recyclages.

Le nombre d'heures de formation a été de 1 132 heures sur l'exercice.

Le volume d'heures consacrées à la formation du personnel peut varier d'un exercice à l'autre en fonction de l'établissement du planning. Nous veillons aussi à regrouper les personnes, particulièrement lors des séances de recyclage.

Nous accordons une attention particulière au maintien d'un bon climat social, notamment illustré par une communication directe entre les salariés et la direction. L'équipe dirigeante est présente sur les sites de production au moins une fois par semaine et cela permet une indispensable relation de proximité.

Nous effectuons une gestion rigoureuse de la vérification des nombreux dispositifs de sécurité de nos installations : contrôle des températures avec injection d'eau automatique, détection-extinction explosion, contrôles des dérives de fonctionnement, vibrations, déports de convoyeurs etc. par supervision pilotée par informatique, nombreuses caméras de surveillance dont certaines sont dotées de systèmes de détections de températures afin de déceler toute élévation anormale. Nous rappelons également que les locaux TGBT - étanches - sont équipés de détections de fumées avec injection de gaz inertant pour stopper tout départ de feu électrique.

Nous réitérons le fait que, lors des recrutements, les postes sont proposés aux femmes et aux hommes sans aucune discrimination de genre ou de quelconques autres critères.

Nos activités ne permettent pas d'intégrer facilement des personnes handicapées, et celles qui bénéficient de cette reconnaissance, le sont au titre d'un handicap léger. En contrepartie, nous nous attachons à compenser en nous approvisionnant, autant que faire se peut, auprès des ESAT (sciures et palettes notamment).

Les réunions du CSE sont organisées selon un calendrier établi en conformité avec les dispositions légales.

Thématiques économiques

Nous rappelons que le choix de l'implantation de nos usines a été guidé par la proximité des scieries en vue d'optimiser les coûts de transports des matières premières en tout premier lieu.

D'autre part, nous avons choisi, dès le début, d'inscrire notre activité au cœur des massifs forestiers, en parfaite harmonie avec le tissu économique local, avec le dessein de créer une dynamique qui intéresse autant les sous-traitants tels que les transporteurs que nos fournisseurs ou bien encore notre clientèle en service direct.

C'est ainsi que notre enracinement sur le territoire s'est produit naturellement et qu'il se renforce au fil du temps. En outre, cela consolide nos liens et notre partenariat avec tous les acteurs de la filière.

Nos collaborateurs habitent tous assez près des usines et c'est le gage de notre contribution à l'animation du monde rural.

Thématiques environnementales

Dès 1982, COGRA 48 -pionnier de la granulation du bois en Europe- a proposé un modèle qui fait toute la place aux préoccupations environnementales.

Notre société a été initialement créée pour recycler les produits connexes de l'industrie du bois et, à la faveur de la composition du capital initial, la production a permis de chauffer un ensemble de 525 logements à Mende dès le premier exercice.

Toutes les évolutions et tous les développements qui ont suivi ont respecté cette organisation afin de concilier le soutien à l'activité industrielle et le service des usagers.

Cela confirme que notre exploitation demeure dans une démarche vertueuse avec des implantations territorialement pertinentes et des process performants. Nous ne prélevons pas la ressource ligneuse directement en forêt mais nous nous inscrivons dans une filière où les acteurs en amont, mobilisateurs de la ressource que sont les scieurs, bénéficient de notre capacité à valoriser les produits connexes, à en assurer le stockage et, au bout de notre intervention, la commercialisation des granulés.

Nous aimons à rappeler que nous sommes, en quelque sorte, des « raffineurs de bois », puisque nous transformons un matériau brut aux caractéristiques irrégulières en un combustible homogène, performant, dont l'utilisation se prête à un pilotage par microprocesseur. Il faut aussi noter que la granulation permet d'obtenir un volume 8 fois moins important, ce qui optimise la logistique de distribution.

Enfin, outre l'avantage d'une remarquable conservation dans le temps, le granulé de bois offre souplesse d'utilisation, économie, facilité d'accès à une énergie locale et excellente hygiène de combustion.

Par conséquent, notre activité illustre en elle-même ce que l'on peut faire pour le respect de l'environnement.

Pour compléter, nous rappelons que COGRA 48 est l'importateur exclusif pour la France des poêles Harman (USA) depuis 1998 et grossiste-conseil des chaudières Fröling (Autriche). Cela nous permet d'exercer nos compétences sur toute l'étendue de la chaîne.

Nos sites de production sont soumis à des normes environnementales très strictes que nous respectons scrupuleusement et par-delà l'approche réglementaire, nous veillons même au recyclage des emballages par l'intermédiaire de prestataires spécialisés ou, pour les cendres issues du générateur de chaleur, par la mise en place d'un plan d'épandage, en collaboration avec les agriculteurs, pour l'amendement des sols.

En complément de ces prescriptions, nous nous sommes engagés, dès 1999, dans l'élaboration des normes européennes (EN) et internationales (ISO) afin de partager nos connaissances et notre expérience dans les domaines et groupes de travail suivants :

- TC 335 – X34 B (Combustibles solides)
- TC 295 – D35 R (Appareils à granulés)
- ISO TC 238/WG7 (Sécurité des silos à granulés)

Les renseignements que nous venons de vous donner vous permettront, pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Conseil d'administration
Fait à Mende, le 2 septembre 2026



ANNEXE 1 - Résultats des 5 derniers exercices

Nature des Indications / Périodes	30/06/202 6	30/06/202 5	30/06/202 4	30/06/202 3	30/06/202 2
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
I - Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	2 570 080	2 570 080	2 570 080	2 570 080	2 570 080
b) Nombre d'actions émises	3 426 774	3 426 774	3 426 774	3 426 774	3 426 774
c) Nombre d'obligations convertibles en actions					
II - Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	42 379 955	34 279 953	39 025 987	51 200 975	42 054 710
b) Bénéfice avant impôt, amortissements & provisions	3 363 641	(1 684 814)	4 019 887	8 422 893	6 726 938
c) Impôt sur les bénéfices	0	(217 185)	217 185	1 405 880	1 077 412
d) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions	3 363 641	(1 901 999)	3 802 702	7 017 013	5 649 526
e) Bénéfice après impôt, amortissements & provisions	498 399	(4 700 728)	623 575	4 087 516	2 940 218
f) Montants des bénéfices distribués					
g) Participation des salariés					
III - Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements	0	0	0	0	0
b) Bénéfice après impôt, amortissements provisions	0	0	0	0	0
c) Dividende versé à chaque action					
IV - Personnel :					
a) Nombre de salariés	74	74	76	77	70
b) Montant de la masse salariale	2 486 919	2 432 589	2 604 507	2 402 612	2 199 177
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	946 859	909 059	934 527	851 957	804 149

ANNEXE 2 - Tableau des délégations financières en cours de validité

Titres concernés	Source (N° de résolution)	Durée de l'autorisation et expiration	Utilisation de l'autorisation	Montant nominal maximum d'augmentation de capital en euros
Émissions avec droit préférentiel de souscription				
Néant				
Émissions sans droit préférentiel de souscription				
Néant				
Émissions réservées au personnel				
Néant				

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

☐ JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



COGRA 48
Société Anonyme au capital de 2 570 080,50 euros
Siège social : Zone de Gardès - 48000 Mende
324 894 666 R.C.S. MENDE
www.cogra.fr/la-bourse/assemblee-generale/

Assemblée Générale Mixte
convoquée le vendredi 16 octobre 2026 à 10h45,
Dans l'établissement du Causse d'Auge,
6 rue de la Tendelle,
48000 Mende

Combined General Meeting
on Friday, October 16 2026 at 10:45 AM,
Dans l'établissement du Causse d'Auge, 6 rue de la
Tendelle,
48000 Mende

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions
Number of shares

Porteur
Bearer

Vote simple
Single vote

Vote double
Double vote

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention" / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote « No » or « I abstain ».

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.....

- Je m'abstiens. / I abstain from voting

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M. ou Mme, Raison Sociale pour voter en mon nom

- I appoint [see reverse (4)] Mr or Mrs, Corporate Name to vote on my behalf.....

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
M ou Mme, Raison Sociale / Mr or Mrs, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions must be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à / to : UPTEVIA le 13/10/2026 à 23h59
Service Assemblées on 10/13/2026 at 11:59 PM
90-110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée Générale »
'If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting'

Date & Signature

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :</p> <p>Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).</p> <p>Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>Les documents prévus à l'article R. 225-76 du Code de commerce sont annexés au formulaire sauf s'ils sont disponibles sur un site internet dont l'adresse est précisée au recto. Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 alinéa 8 du Code de Commerce).</p> <p>Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : https://www.france-post-marche.fr/</p> <p>La version française de ce document fait foi.</p>	<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".</p>	<p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <p>1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</p> <p>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p>
<p>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés".</p> <p>La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne)."</p> <p>Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.</p> <p>1 - il vous est demandé pour chaque résolution en noirissant individuellement les cases correspondantes :</p> <p>- soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix);</p> <p>- soit de voter "Non";</p> <p>- soit de vous "Abstenir".</p> <p>2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noirissant la case correspondant à votre choix.</p>	<p>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p>
<p>Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.</p>		

FORM TERMS AND CONDITIONS

<p>(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICHEVER OPTION IS USED:</p> <p>The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.</p> <p>If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.</p> <p>The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce. The documents referred to in article R. 225-76 du Code de commerce are attached to this form unless if these documents are available on a website whose address is specified on the front of this form. Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 alinéa 8 du Code de Commerce).</p> <p>A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: https://www.france-post-marche.fr/</p> <p>The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</p>	<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u></p> <p>"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."</p>	<p>This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.</p>
<p>(2) POSTAL VOTING FORM <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract):</u></p> <p>"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.</p> <p>When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast."</p> <p>The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) N°2157/2001 on the statute for a European company).</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of this form: "I vote by post".</p> <p>1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:</p> <p>- either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),</p> <p>- or vote "No",</p> <p>- or vote "Abstention".</p> <p>2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.</p>	<p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u></p> <p>"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.</p> <p>Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p>	<p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.</p> <p>When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.</p> <p>The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p>
<p><u>Article L. 22-10-41 du Code de commerce :</u></p> <p>"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first paragraph of the article L. 22-10-39, shall release its voting policy.</p> <p>It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p>		
<p><u>Article L. 22-10-42 du Code de commerce :</u></p> <p>"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 22-10-40 or with the provisions of article L. 22-10-41. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 22-10-41."</p>		
<p>Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.</p>		

